

Séance du Conseil communal du 04 septembre 2007.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteys, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel et Mme Van Damme, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : MM. Feys et Botte, Conseillers communaux.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 07 août 2007)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 07 août 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 20 voix pour et 1 abstention (Madame de Coster-Bauchau) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 07 août 2007 tel qu'il est proposé.

01. Personnel : Prestation de serment du Secrétaire communal.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 7 août 2007, par laquelle il a nommé Monsieur Yves STORMME, né à Uccle le 03 juillet 1962, en qualité de Secrétaire communal à titre définitif ; Attendu que l'intéressé est tenu de prêter serment à cette fin, en séance publique ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1126-1 et L1126-3 ; Attendu que l'intéressé prête le serment d'usage entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge » ; Attendu qu'il en est dressé immédiatement procès-verbal ; PREND ACTE de ladite prestation de serment.

02. Environnement : Gestion des déchets - Interdiction de mise en CET des ordures ménagères brutes au 1^{er} janvier 2008 – Valorisation énergétique à Virginal – Dessaisissement- du traitement des Ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'IBW – Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le courrier envoyé par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 24 juillet 2007 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes au 1^{er} janvier 2008 ; Considérant que l'IBW a travaillé, depuis plusieurs années, à mettre l'unité de valorisation énergétique de Virginal à capacité afin de pouvoir accueillir l'ensemble du gisement des ordures ménagères de la Province dans les 6 mois ; Considérant que dans le but de limiter le plus possible les distances à parcourir par les camions de collecte, l'Intercommunale tente d'organiser un centre de transfert qui permettrait d'économiser 120.000 km/an ; Considérant que dans l'attente de celui-ci, les camions de collecte seront invités à venir verser les déchets directement à Virginal ; Considérant que pour notre commune qui a confié la gestion des collectes à l'IBW, celle-ci a déjà intégré à son cahier des charges la quantification de la modification potentielle du lieu de versage ; Considérant que le surcoût éventuel sera pris en charge par l'IBW et intégré au coût de traitement des déchets (mutualisé) ; Considérant que lorsqu'un centre de transfert sera opérationnel, toutes les communes iront soit en direct à Virginal, soit au centre de transfert, un seul prix étant appliqué aux deux endroits (82,55 €/T) et les coûts de transferts entre les deux étant assumés par l'IBW ; Considérant que lors des arrêts des four(s) de Virginal (techniques ou pour travaux), les déchets devront, en tout ou en partie, être réorientés vers un CET et qu'en vertu de l'AGW du 18 mars 2004, ceci ne sera possible que moyennant l'obtention d'une dérogation ministérielle ; Considérant que lors de l'arrêt du ou des four(s), les déchets iront soit au centre de transfert, soit retourneront en CET sans modification de coûts pour les communes ; Considérant qu'une demande de dérogation globale pour l'ensemble des communes du Brabant wallon sera sollicitée auprès de Ministre compétent par l'IBW ; Considérant que l'Intercommunale organisera les marchés préventifs afin de disposer des meilleurs prix pour l'élimination des déchets en cas de besoin tout en garantissant une uniformité de ce prix ; Attendu

que pour obtenir la dérogation et pour organiser le marché public précités, il y a lieu que l'IBW devienne le détenteur légal des déchets et que par conséquent, il est demandé aux communes de se dessaisir officiellement de la responsabilité du traitement des ordures ménagères au bénéfice de l'Intercommunale ; Considérant que les encombrants collectés en porte-à-porte ne pourront être mis en CET, dès le 1^{er} janvier 2008, s'ils ne sont pas broyés ; Considérant que l'IBW ne dispose toujours pas d'un centre de tri-broyage, mais propose, dans une perspective de globalisation et d'uniformisation, d'introduire une demande de dérogation relative au broyage des encombrants (collectés en porte-à-porte et ceux issus des parcs à conteneurs) avant mise en CET pour l'ensemble du gisement des 28 communes ; Considérant qu'en cas d'obtention de la dérogation, l'IBW attribuera le marché de traitement sur base d'une consolidation entre les coûts de transport théorique et les coûts de traitement et que par conséquent, certaines communes pourraient voir la destination des encombrants modifiée; Considérant que si la dérogation n'était pas obtenue, l'IBW organiserait un marché de broyage et transfert vers le centre de traitement final ; Considérant que l'ensemble de ces démarches et leur globalisation justifient la proposition de dessaisissement relative à la responsabilité du traitement des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale; Considérant que la proportion de déchets publics traités à Virginal augmentera et que, compte tenu de la législation fiscale en vigueur, il apparaît indispensable et financièrement avantageux d'envisager une modification de l'assujettissement de l'Intercommunale à la TVA pour son secteur « valorisation énergétique » ; Considérant que cette modification n'est toutefois envisageable que pour autant que l'Intercommunale puisse être considérée comme se substituant à la commune en matière de traitement de déchets et donc, que cette dernière se soit officiellement dessaisie de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale ; Entendu l'exposé de Monsieur OFFERGELD de l'IBW et les interventions de Monsieur le Bourgmestre, Madame de Coster-Bauchau et Messieurs Pirot, Tollet, Barbier et Vanseveren ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de l'unicité d'un prix unitaire de traitement des ordures ménagères, intégrant les coûts de transfert, et donc la mutualisation des coûts de transfert. Article 2 : d'approuver le principe de l'unicité d'un prix unitaire de traitement des encombrants. Article 3 : d'approuver le dessaisissement de la responsabilité du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale et d'approuver la convention de dessaisissement y relative.

03. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1511-11551-3 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2007, par lettre datée du 13 août 2007 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'a.i.c. SEDILEC du 13 septembre 2007, à savoir : 1. Modification des statuts avec effet rétroactif au 15 juin 2007 ; 2. Confirmation de la liste des membres du Conseil d'administration ; 3. Nomination des nouveaux administrateurs (représentants de Sedifin). Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1511 à L1551-3 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2007, par lettre datée du 13 août 2007 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans

l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 13 septembre 2007, à savoir : 1. Modification des statuts avec effet rétroactif au 15 juin 2007 ; 2. Confirmation de la liste des membres du Conseil d'administration. Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Cession TVD – Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2007 - Précisions

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1222-34 et L1223-23 ; Revu sa délibération du 7 août approuvant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'a.i.c. SEDITEL du 05 octobre 2007 ; Vu le courrier du 17 juillet 2007 de l'intercommunale SEDITEL à la Commune/la Ville par lequel, d'une part, la commune/la Ville est informée de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le 5 octobre 2007 et, d'autre part, le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ; Vu le point unique mis à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, en ses différents éléments ; Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ; Vu, notamment, les délibérations du Conseil d'administration de l'intercommunale des 20 juillet 2006, 16 novembre 2006 et 14 juin 2007, et le projet de modification statutaire arrêté par le conseil d'administration en sa séance du 14 juin 2007 ; Vu le projet de convention de cession d'actions, le projet d'apport de branches d'activité et le projet de convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties ; Considérant qu'il convient de définir plus clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2007 ; Considérant que l'opération cession TVD consiste en la cession par les intercommunales mixtes de télédistribution – dont l'intercommunale SEDITEL à laquelle la Commune est associée - et IDEATEL de leurs activités câble ; Considérant que l'opération peut être résumée comme suit :

- Dans une première étape, chacune des intercommunales venderesses fera apport de sa branche d'activité de câblodistribution dans une société intercommunale actuellement en formation appelée NewIco. En contrepartie de cet apport, chaque intercommunale venderesse recevra un certain nombre d'actions de cette société NewIco correspondant à la valeur de sa branche d'activité ;
- Dans une seconde étape, en application de la convention de cession d'actions, l'ALE (TECTEO) se portera acquéreur, pour le prix négocié de 465 M €, de l'intégralité des actions de chaque intercommunale dans la société NewIco.
- Il convient de préciser que la cession des actions et le paiement du prix aux intercommunales venderesses auront lieu immédiatement après la réalisation des apports de branches d'activité.
- La quote-part de l'intercommunale SEDITEL dans le prix de cession est de 85,7 M €

Considérant que cette opération se réalise, plus particulièrement, par le biais de la convention de cession d'actions, du projet d'apport de la branche d'activité et par la convention entre les vendeurs relative à la prise en charge des garanties ; Considérant que le Conseil communal marque son accord sur cette opération en l'ensemble de ses éléments ; Considérant, en effet, que les évolutions rapides – tant sur le plan technique que d'un point de vue de la concurrence – dans le domaine de la télédistribution et des télécommunications en général, ont rendu indispensable une réflexion profonde sur les activités exercées en la matière par l'intercommunale et la manière de les exercer ; Considérant les défis suivants dans ce cadre :

- Etre capable de suivre l'évolution technologique notamment numérique ;
- Faire face à un développement concurrentiel important dans de nombreuses autres plateformes de diffusion que le câble : le satellite, Internet, les réseaux hertziens terrestres, etc. ;
- Commercialiser rapidement une offre dite « triple play » et donc, investir dans le domaine de la téléphonie non exercé jusqu'à ce jour ;

- Moderniser l'ensemble ou à tout le moins partie des réseaux pour assurer une capacité de diffusion la plus large et au plus grand nombre possible d'une telle offre ;

Considérant qu'au vu de ces défis, le Conseil communal estime, tout comme le Conseil d'administration de l'intercommunale, que la meilleure solution est de céder à 100% le réseau de télédistribution et ce, compte tenu de la valorisation importante de celui-ci au meilleur avantage de l'intercommunale et des communes associées et donc de la Commune; en outre, le caractère de plus en plus concurrentiel et technologique du marché entraîne une accentuation des risques de l'activité dont il convient de se préserver; Considérant qu'il est, dès lors, de l'intérêt communal que l'opération puisse se réaliser ; Considérant que l'acquéreur a expressément réitéré son engagement à prendre toutes mesures utiles afin que les citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication de qualité dans des conditions accessibles à tous et dans le respect des lois du service public ; Considérant le résultat, notamment financier, auquel les négociations avec le candidat finalement retenu pour celles-ci ont abouti ; Considérant la quote-part de l'intercommunale dans le prix de cession, à savoir 85,7 M € ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de modification statutaire ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : 1. de marquer son accord sur l'opération cession TVD et sur le point unique mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2007 de l'intercommunale SEDITEL, et ce en l'ensemble des éléments de ce point, soit :

- Approbation de la prise de participation dans l'intercommunale NEWICO et du projet d'apport de la branche d'activité
- Approbation de la convention de cession d'actions
- Approbation de la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions
- Approbation de la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties
- Adoption de la modification statutaire relative à la répartition entre associés du produit de la cession de l'activité câblodistribution (article 30 des statuts).

2. de charger ses délégués à l'Assemblée générale visée au point 1 de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal.

06. Administration générale : Centre d'appel unifié 100 à Wavre – Adhésion au principe – Contribution

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30 ; Vu la lettre du 20 avril 2007 émanant du gouvernement provincial du Brabant wallon relative à la création d'un Centre d'appel unifié 100 à Wavre ; Considérant qu'à ce jour la Province du Brabant wallon ne dispose pas d'un tel centre, ce qui représente un frein à l'efficacité des secours tant au quotidien qu'en cas de situation de crise ; Considérant que la ville de Wavre a été désignée comme Centre d'appel du système unifié 100 ; Considérant qu'il appartient à la commune de participer à l'effort d'amélioration du fonctionnement des services de sécurité de la province ; Considérant que l'Etat fédéral assurera le financement d'une partie des frais de fonctionnement dudit Centre mais non l'intégralité ; Considérant que le solde à financer du coût du fonctionnement du Centre d'appel unifié 100 à Wavre est actuellement estimé à 850.000 € annuellement, ce qui représente une somme de 1,18 € par habitant de la Province, soit 14.580,42 € pour la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que ce dossier comporte des incertitudes, notamment au niveau de l'introduction du numéro 112, du réseau Astrid et de la prise en charge de certains frais par l'Etat fédéral ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Goergen, Cordier, Magos et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de répondre favorablement à l'appel à la solidarité lancé par la Province et la ville de Wavre dans le cadre de la création du Centre d'appel unifié 100 à Wavre. Article 2 : de marquer son accord sur la contribution à concurrence de 1,18 € par habitant en vue de financer le Centre d'appel unifié mais d'exprimer le souhait que lui soient communiquées des informations complémentaires sur les investissements en matériel. Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au respect de cet engagement lors de la confection du budget de l'exercice 2008.

07. Administration générale : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public – Arrêt provisoire.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Jonckers, Tollet et Roberti de Winghe ; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'adopter comme suit le

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE
SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

**CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE
GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées actuellement sur le domaine public communal:

1° *Fêtes de la Saint Georges et Fêtes du mois d'août*

Lieu: Place Ernest Dubois (du côté de la cure) à 1390 GREZ-DOICEAU

Période: Seconde quinzaine du mois d'avril pour la fête de la Saint Georges

Seconde quinzaine du mois d'août pour la fête du mois d'août

Liste et plan des emplacements pour chacune des deux fêtes en annexe; Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à la dimension de la Place Ernest Dubois (côté de la cure)

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;*
- 2° les spécifications techniques utiles;*
- 3° la situation de l'emplacement;*
- 4° le mode et la durée d'attribution;*
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;*
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;*
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;*
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.*

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'administration communale de et à 1390 GREZ-DOICEAU.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Le montage des loges foraines ne peut débuter que le mercredi après-midi qui précède le jour fixé pour l'ouverture de la fête, sauf dérogation spéciale accordée par le collège communal.

Les forains devront s'entendre entre voisins pour le montage et le démontage de leurs installations de façon à rendre possible le travail de chacun.

Le démontage sera conduit de façon à être entièrement terminé le mardi soir suivant la clôture des festivités. Les forains devront avoir quitté les lieux pour le mercredi avant 11 heures au plus tard, sauf autorisation spéciale du collège communal.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacement(s) sur une ou plusieurs fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art.19 – Dispositions pratiques

Les forains devront ériger leur(s) métier(s) de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures.

Les voitures ou autres véhicules de ménage ne peuvent être stationnés en façade. Ils doivent être placés dans le parking se trouvant entre l'église et la cure.

Les coûts de tous les raccordements électriques sont à charge de l'industriel forain.

Il est strictement défendu :

- a) de maintenir aux abords des loges foraines, de dépôts de papiers, cartons ou autres matières inflammables ;
- b) de faire sécher du linge en tendant des fils au-dessus du domaine public ;
- c) de répandre les eaux usées ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

Les déchets de ménage seront placés dans des sacs poubelles réglementaires qui seront enlevés par les soins des services communaux.

Les emplacements occupés devront être nettoyés comme il convient lors du départ des loges foraines, sous peine d'une amende.

Les exploitants de loterie, friterie, hot-dogs, etc, prévoiront en façade des poubelles plastiques ou métalliques dans lesquelles les clients seront invités à déposer leurs billets, sachets, etc.

Les baraques, tentes et échafaudages doivent être disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de manière à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Art. 20 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 21 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

08. Administration générale : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Arrêt provisoire.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Jonckers, Tollet, Roberti de Winghe

et Jacquet ; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'adopter comme suit le projet de :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés actuellement sur le domaine public communal:

- 1° Lieu: Grez-centre, place Ernest Dubois
Jour: chaque vendredi
Horaire: de 14h00 à 19h00
- 2° Lieu: Néthen, place de Trémentines
Jour: chaque samedi
Horaire: de 14h00 à 18h00

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
 - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d'un mois ;
- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de trois mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 7, 130 et 131 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 14 novembre 2005 ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 5 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 7, 130 et 131 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 14 novembre 2005 ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacements(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis dans les lieux suivants:

Lieu: Place Ernest Dubois, du côté de la cure

Jour: le vendredi

Horaire: installation à partir de 12h30 (la place devra être nettoyée et libérée pour 20h00)

Art. 20 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 19

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 25 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain - Compte 2006 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain le 31 mai 2007 et parvenu à l'administration communale le 21 août 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget et modification budgétaire n° 1 approuvés du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Pirot ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.179,08 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	: 11.749,74 €
Dépenses	: <u>10.271,20 €</u>
Excédent	: 1.478,54 €

10. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez le 09 août 2007 et parvenu à l'administration communale le 13 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, la modification budgétaire n° 1, exercice 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 32.442,31 € grâce à une intervention communale de 8.800 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame Bossut le 1er juillet 2007 et parvenu à l'administration communale le 20 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.841,48 € grâce à une intervention communale de 5.696,31 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau le 1er juillet 2007 et parvenu à l'administration communale le 10 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 15.902,22 € grâce à une intervention communale de 6.793,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gastuche – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 1^{er} juillet 2007 et parvenu à l'administration communale le 10 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 1.097,63 € grâce à une intervention communale de 997,63 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

14. Cultes : Fabrique d'Eglise de Grez – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez le 05 juillet 2007 et parvenu à l'administration communale le 17 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.065,00 € grâce à une intervention communale de 2.626,98 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

15. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen le 04 août 2007 et parvenu à l'administration communale le 21 août 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 17.300 € grâce à une intervention communale de 4.380,96 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

16. Environnement : Energie - Règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie.

Le Conseil en séance publique, Considérant que la conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ; Considérant que la Belgique s'est engagée par le protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone (CO₂) ; Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; Considérant que la mise en œuvre du Plan d'Action Soltherm vise à disposer au niveau régional d'un parc de capteurs solaires thermiques de 200.000m² en 2010 ; Considérant les primes de la Région wallonne visant à contribuer à l'observation des engagements de la Belgique envers les accords de Kyoto ; Considérant qu'un programme de réduction d'impôts existe pour les investissements économeurs d'énergie ; Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergies ; Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ; Considérant qu'il est de l'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et de contribuer au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ; Vu le règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'installation de capteurs solaires thermiques adopté à l'unanimité le 30 août 2005 ; Attendu que ledit règlement mérite certains amendements afin de permettre un élargissement de son champ d'application ; Considérant que la bonne isolation des bâtiments contribue à l'efficacité énergétique, et contribue à réduire la consommation d'énergie ; Considérant l'inscription d'un budget de 23.000,00 € au budget pour l'octroi de primes communales à l'énergie (article 87902/331-01) ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la participation, en ses articles L1122-30 et L1123-23 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Jonckers et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'annuler le règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la pose de capteurs solaires thermiques adopté le 30 août 2005 et de le remplacer par le règlement ci-après concernant :

- La réalisation d'audit énergétique des bâtiments ;
- La réalisation d'économies d'énergie par différents travaux d'isolation ;
- L'utilisation du potentiel solaire comme moyen de chauffage alternatif.

Article 2 : d'approuver le

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DE PRIMES POUR L'ÉNERGIE

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- travaux subsidiés : tous ceux reconnus et donnant lieu à primes régionales.

Article 2

La commune de Grez-Doiceau accorde dans la limite des crédits budgétaires disponibles des primes communales destinées à encourager les économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments et par l'utilisation du potentiel solaire. Les primes communales se réfèrent à certaines primes régionales. Elles sont fixées selon le tableau annexé.

L'installation des panneaux solaires doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3

La subvention est accordée :

1. à toute personne physique propriétaire ou co-propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, locataire d'une habitation située sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau pour la réalisation de travaux à cette habitation.
2. à toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. Une seule prime est octroyée par an et par habitation pour chaque type de travaux couverts par une prime.
2. la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.
3. la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que les critères régionaux.
4. les travaux d'installation de panneaux solaires doivent être réalisés par un installateur agréé par la Région wallonne.

Article 5

Une prime de base est attribuée aux personnes morales et à toutes les personnes physiques ne répondant pas aux critères pour l'obtention de la prime 'A' ou de la prime 'B'.

Une prime 'A' est octroyée aux personnes physiques dont les revenus du ménage ne dépassent pas le montant imposable non indexé de € 15.000,- par an. Ce montant imposable non indexé est majoré d'un montant non indexé de € 2.000,- par an par personne à charge. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.

Une prime 'B' est octroyée aux personnes physiques non éligibles pour l'octroi de la prime 'A', dont les revenus du ménage ne dépassent pas le montant imposable non indexé de 20.000 € par an. Ce montant imposable non indexé est majoré d'un montant non indexé de 2.000 € par an par personne à charge. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.

La condition de revenus pour l'octroi des primes 'A' et 'B' sera certifiée par la production du dernier avertissement extrait de rôle de la ou des personnes qui composent le ménage et délivré par l'administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances.

Article 6

Dans le cas d'installation collective destinée à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements, plafonné à 200% de la prime pour un logement individuel. Le bénéficiaire est celui qui a consenti l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

Article 8

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'administration communale au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne et relative aux types de travaux repris à l'annexe de l'article 2, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent où le demandeur devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de la demande.

Article 9

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets

L'administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale définit l'année durant laquelle la demande sera prise en compte.

Article 10

La prime est payée à la personne physique ou morale qui répond aux conditions telle que définie à l'article 3 et dont le bien répond aux conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : d'approuver le montant de primes établi de la façon suivante :

Type de travaux	Prime régionale	Prime communale de base	Prime communale 'A'	Prime communale 'B'
Audit énergétique	50% de la facture Maximum de 300 €	Forfait de 40 €	Forfait de 150 €	Forfait de 100 €
Audit énergétique par thermographie infra-rouge	50% de la facture Maximum de 200 €	Forfait de 40 €	Forfait de 150 €	Forfait de 100 €
Isolation du toit	€ 5/m ² de surface isolée si placement par professionnel 2 €/m ² de surface isolée si placement par particulier Maximum 600 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Isolation des murs	€ 10/m ² de surface isolée Maximum 1.000 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Isolation des sols	10 €/m ² de surface isolée Maximum 850 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Remplacement de simple vitrage par du double vitrage	25 €/m ² de vitrage placé Maximum 1.000 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Panneaux solaires thermiques	1500 € pour surface de 2 à 4 m ² + 100 € par m ² supplémentaire avec un maximum de 6000 €	250,00 €	500,00 €	350,00 €

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 août 2007 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2007 comme suit :

service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial	4.411.071,06 €	4.411.071,06 €
Augmentation de crédit :	119.729,47 €	166.482,24 €
Diminution de crédit :	<u>44.327,79 €</u>	<u>91.080,56 €</u>
TOTAL	4.486.472,74 €	4.486.472,74 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

18. Personnel : Personnel administratif – Receveur communal – Vacance – Procédure.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-23, 2° ; Considérant que, par suite de la nomination de Monsieur Yves Stormme à l'emploi de secrétaire communal, le poste de receveur communal est devenu vacant à la date du 8 août 2007 ; Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de déterminer si la nomination à cet emploi se fera par voie de recrutement ou de promotion ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : la nomination au grade de receveur communal se fera par voie de promotion. Article 2 : le Collège communal est chargé de porter connaissance de cette décision aux membres du personnel de l'administration communale et du C.P.A.S. concerné.

19. Travaux publics : Plan Escargot 2007 : travaux d'aménagements et de sécurisation – Principe, cahier spécial des charges, métrés, P.S.S., avis de marché, crédits budgétaires : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2007 décidant notamment d'adhérer au plan Escargot 2007 présenté par le Gouvernement wallon dans son courrier du 15 mars 2007 et d'introduire un dossier de candidature auprès de l'instance subsidiaire ; Vu le courrier du Gouvernement wallon daté du 11 juillet 2007 relatif à la candidature communale ainsi qu'à la promesse de subvention qui serait octroyée ; Considérant que la subvention est conditionnée à la délivrance du dossier-projet finalisé et prêt pour le lancement du marché, pour le 15 septembre 2007, à la Direction des Etudes et de la Programmation du M.E.T. ; Considérant que le projet communal consiste en des travaux d'aménagements et d'amélioration du carrefour formé par la chaussée de Jodoigne et la rue de Biez y inclus ses abords, ainsi que des marquages routiers allée des Vignes et rue de la Serpentine, le tout visant à la sécurisation des usagers plus vulnérables ainsi qu'à favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacement ; Vu le projet complet élaboré par le département des travaux comportant le cahier spécial des charges et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, l'avis de marché à publier ainsi que le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) ; Attendu que l'estimation du coût des travaux envisagés s'élève à 240.292,65 € HTVA, soit 290.754,11 € TVAC ; Vu le plan communal de mobilité, les travaux de la commission de la mobilité ainsi que le plan de circulation de la commune ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront à prévoir au service extraordinaire du budget 2007 par voie de modification budgétaire n° 3 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Tollet, Roberti de Winghe, Oversteyns, Goergen et Todts ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation des travaux envisagés dans le cadre du plan Escargot 2007 présenté par le Gouvernement wallon. Article 2 : d'approuver le dossier-projet complet (cahier spécial des charges, métrés, avis de marché, P.S.S., ...), tel qu'élaboré par le département des travaux. Article 3 : d'approuver le montant estimatif desdits travaux à 290.754,11 € TVAC. Article 4 : de choisir l'adjudication publique comme

mode de passation du marché dans le cadre du marché de travaux à réaliser. Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente ainsi que le dossier complet au M.E.T., Direction Générale des Transports, Direction des Etudes et de la Programmation, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, en vue d'obtenir la promesse de subvention.

Séance levée à 23 heures 40'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,